

409. — 19 JUILLET 1848. — *Circulaire du ministre de l'intérieur sur les élections de la garde civique.* (Monit. du 23 juillet 1848.)

Bruxelles, le 19 juillet 1848.

MM. les gouverneurs,

Les élections pour la composition des cadres des compagnies de la garde civique auront lieu le 31 du courant ; celles concernant les états-majors, ainsi que les propositions pour les grades à la nomination du gouvernement, se feront dans la première quinzaine du mois d'août.

Il est inutile de vous dire, M. le gouverneur, que j'attache la plus grande importance aux opérations qui se préparent. Les citoyens qui y prendront part ne perdront pas de vue, sans doute, que la garde civique doit trouver sa force autant dans la considération morale qui s'attache à ses chefs que dans sa bonne organisation. Le succès de l'institution dépend presque exclusivement de la composition des cadres, tant des officiers que des sous-officiers. Toute fonction, si modeste qu'elle soit, doit être convenablement occupée, et nulle ne doit être dédaignée. Il est donc fortement à désirer que les choix à tous les degrés se portent sur des citoyens énergiques, modérés, capables et franchement dévoués à nos institutions.

Il est arrivé souvent, dans les élections antérieures, que peu de gardes venaient y prendre part, et que les choix ont été le résultat du hasard ou des votes d'une minorité infime, plutôt que l'expression du sentiment général. Il importe, M. le gouverneur, que les gardes ne négligent aujourd'hui aucun des devoirs qui leur sont imposés. Leur absence des scrutins, qui les exposerait d'ailleurs à des pénalités, pourrait donner lieu à des nominations qu'ils auraient à regretter plus tard, sous le rapport de la bonne composition des cadres et de l'esprit qui doit les animer.

Je ne viens pas, M. le gouverneur, vous inviter à intervenir personnellement et directement dans les élections ; mais je vous prie de porter toute votre attention sur les importantes opérations qui vont avoir lieu, et de contribuer, autant qu'il sera en vous, à ce qu'elles ne produisent que de bons résultats.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

410. — 20 JUILLET 1848. — *Loi qui rend l'emploi du timbre obligatoire pour les effets de commerce* (1). (Monit. du 21 juillet 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de timbre des effets négociables ou de commerce, des billets et obligations non négociables, et des mandats à terme ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de deux cents francs (fr. 200) et au-dessous, à fr. » 10
 Pour ceux de plus de deux cents francs, jusqu'à cinq cents francs (fr. 500), à . . . » 25
 Pour ceux de plus de cinq cents francs jusqu'à mille francs (fr. 1,000), à . . . » 50
 Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs (fr. 2,000) inclusive-ment, à » 1 00

Et ainsi de suite à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction.

Art. 2 Par dérogation au n^o 2, § 2, art. 1^{er}, de la loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs est réduit à un centime.

Art. 3. L'amende prononcée par les art. 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 sera encourue individuellement, et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place à place, non revêtus du timbre prescrit.

La même amende sera encourue par tout agent de change ou courtier qui aura prêté son ministère à des négociations relatives auxdits effets, billets et mandats.

Art. 4. Les agents de change et courtiers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, tous registres, carnets, papiers et documents relatifs à la négociation des effets de commerce à laquelle ils auraient prêté leur ministère, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque refus constaté par procès-verbal du préposé.

Cette communication ne peut être exigée qu'autant que le préposé soit porteur d'une délégation spéciale du ministre des finances.

Art. 5. Lorsque des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit, et souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, auront été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée dans l'effet, billet ou mandat, sans qu'elle puisse être inférieure à trois cents francs.

La poursuite sera exercée comme en matière correctionnelle.

Art. 6. Tous effets négociables ou de commerce,

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 avril 1848. — Rapport par M. d'Huart le 18 mai. — Discussion et adoption le 19, par 47 voix

contre 14 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 23 mai. — Discussion le 24, et adoption le 28, par 27 voix contre 9.

tons billets à ordre, mandats à terme, ou de place en place, créés antérieurement à la promulgation de la présente loi, sur papier non timbré ou sur timbre insuffisant, seront, pendant deux mois, à partir du jour où la loi sera obligatoire, admis au visa pour timbre sans amende. Le droit de timbre sera perçu conformément à la présente loi.

Art. 7. Il sera ultérieurement statué par le roi sur la forme et le type des nouveaux timbres et sur l'emploi ou l'échange du papier portant le timbre actuellement en usage, ainsi que sur l'établissement de nouveaux bureaux de distribution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

411. — 20 JUILLET 1848. — *Arrêté royal rendu en exécution de la loi qui précède.* (Monit. du 24 juillet 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 juillet 1848, portant modification du droit de timbre des effets de commerce et des bons de caisse;

Revu notre arrêté du 27 mai 1848, déterminant la forme et le type des nouveaux timbres;

Considérant que ladite loi sera exécutoire le 1^{er} août 1848;

Voulant pourvoir aux mesures transitoires et d'exécution;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le timbre portant pour empreinte le Lion belge continuera à être frappé à sec. Un second timbre, indiquant le prix et la somme pour laquelle il pourra être employé, sera appliqué en rouge.

Art. 2. Les timbres dont il est fait mention à l'article 2 de notre arrêté du 27 mai seront provisoirement confectionnés jusqu'au droit de fr. 12-50 pour un effet de 24,000 à 25,000 fr.

Art. 3. A partir du 1^{er} août prochain, il ne sera plus débité de timbres d'effets à l'ancien type. L'échange de ceux en circulation sera admis jusqu'au 31 dudit mois; il aura lieu à due concurrence contre des papiers au nouveau type, sans paiement ou remboursement de la différence.

Art. 4. Le 31 juillet au soir, il sera procédé, dans la forme ordinaire, à l'inventaire des papiers pour effets de commerce existant dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines, aux magasins provinciaux et à l'atelier général. Un second inventaire des effets échangés sera fait le 31 août dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines.

Art. 5. Les empreintes des nouveaux timbres pour effets de commerce et bons de caisse seront déposées aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'article 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

412. — 20 JUILLET 1848. — *Arrêté royal qui autorise un péage dans la commune de Dickelvenne.* (Monit. du 25 juillet 1848.)

Vu la délibération du conseil communal de Dickelvenne, province de la Flandre orientale, en date du 6 septembre 1847, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur la partie pavée du chemin de Gavre à Beirlegem, située sur les territoires des communes de Dickelvenne et de Gavre, sur une longueur de 4,694 mètres;

Vu l'adhésion donnée à cette demande par le conseil communal de Gavre, dans sa séance du 15 septembre 1847;

Vu la délibération du conseil communal de Beirlegem, du 6 novembre suivant, lequel, faisant observer qu'il existe sur le territoire de cette commune au moins mille mètres de pavage qui font suite à la chaussée dont il s'agit, demande à être admis à participer d'une manière équitable aux bénéfices de la concession;

Vu la délibération du 19 janvier 1848, par laquelle le conseil communal de Dickelvenne déclare accueillir cette réclamation;

Vu le plan du chemin pavé de Gavre à Beirlegem;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Baygem, d'Asper, de Semmerzacke, de Meylegem, de Paulathem et de Beirlegem;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef de la province et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Dickelvenne est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé de Gavre à Beirlegem;

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi centime, résultant de